



301 – 441 Main Street, Winnipeg, Manitoba R3B 1B4
Phone: (204) 943-2382 Fax: (204) 943-3600 E-mail: info@communitylegal.mb.ca
Web: www.communitylegal.mb.ca

La séparation et le divorce

La séparation est lorsqu'un couple décide que leur relation est finie. Les couples mariés et les conjoints de fait peuvent se séparer. Les couples mariés qui sont séparés demeurent tout de même mariés juridiquement. Ce n'est pas nécessaire d'aller en Cour pour se séparer. Souvent, les époux auront déjà un **projet d'accord**. Ce projet d'accord devrait être préparé par un avocat ou une avocate. Un projet d'accord peut être enregistré avec la Cour et le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires.

Le divorce est une procédure juridique qui se termine lorsqu'un ou une juge fournit un Jugement de divorce. Ce jugement indique que le mariage est fini juridiquement. Seulement les couples mariés peuvent se divorcer. Les conjoints de fait ne peuvent pas se divorcer.

Service de règlement des litiges familiaux fournit une gamme de services centrés sur la résolution de conflits aux familles qui se séparent ou se divorcent. Leurs employé(e)s sont des conseillers et conseillères compétent(e)s et leurs services sont gratuits. Les services peuvent être acquis de deux façons: À la demande de la Cour, directement aux membres de la famille. Pour plus de renseignements, [voir](#).

Si vous voulez vous séparer ou vous divorcer, il pourrait être bénéfique de consulter un avocat ou une avocate afin qu'il ou elle puisse vous informer de vos droits. Chaque époux devrait embaucher leur propre avocat ou avocate. Les avocats et avocates peuvent rédiger les projets d'accord de séparation et peuvent aussi aider avec les demandes à la Cour si vous et votre époux/épouse ne sommes pas en accord sur certaines questions telles que **l'arrangements parentaux**, le maintien des enfants ou la division des biens. Un avocat ou avocate s'assurera que vous êtes au courant de tous vos droits et vous expliquera toutes les réclamations possibles. Il y a plusieurs avantages qui accompagnent la représentation par un avocat ou une avocate pendant un divorce. Un avocat ou avocate préparera vos formulaires et les déposera au greffier du tribunal, et vous guidera à travers votre parcours juridique.

S'il y a un conflit en ce qui a trait à votre situation de pensions alimentaires, de biens ou l'arrangements parentaux, ou si votre époux n'est pas en accord avec le divorce, vous devriez consulter un avocat ou une avocate. Il y a beaucoup de lois qui auront un impact sur votre situation et elles sont bien complexes. Il se peut que vous soyez à un désavantage si vous essayez de vous représenter seul, sans consulter une personne ayant des connaissances juridiques approfondies.

Si vous recevez un divorce avant de résoudre les autres questions auxiliaires, ou sans les résoudre complètement, il se peut que vous perdiez le droit d'avoir une audience devant un tribunal pour traiter de ces questions plus tard. Il peut y avoir des circonstances ou changements à votre situation qui arrivent pendant un divorce incontesté qui compliquent le divorce.

Pour faire une demande de divorce à un tribunal au Canada, vous devez avoir des causes (des raisons juridiquement valables) avant de faire la demande. Habituellement, un des époux doit être résident au Manitoba depuis au moins un an avant de pouvoir faire une demande de divorce au Manitoba. La seule cause (raison juridiquement valable) pour un divorce au Canada est l'échec du mariage.

L'échec du mariage peut être prouvé de trois façons:

- En démontrant que vous et votre époux ou épouse ont vécu de manière séparée pour un minimum d'un an avant que le divorce soit prononcé;
- En démontrant que votre époux ou épouse a commis l'adultère (si vous êtes la personne cherchant le divorce)
- En démontrant que votre époux ou épouse vous a traité avec une cruauté physique ou mentale qui rend intolérable le maintien de la cohabitation (si vous êtes la personne cherchant le divorce)

Il y a deux étapes pour démontrer au tribunal que vous vivez séparément: Les époux doivent être physiquement séparés, et un, ou les deux époux, doit avoir l'intention d'être physiquement séparé. De plus, l'autre doit être au courant de cette intention.

Il se peut qu'il soit possible de compter le temps durant lequel vous avez vécu dans le même endroit que votre époux ou épouse comme faisant partie de l'année de séparation. Pour que le tribunal considère ceci, il faudra que, par exemple, vous ayez cessé de vous décrire comme étant un couple et que vous ayez vécu vos vies séparément. La loi dit aussi que vous pouvez essayer de vous réconcilier avec votre époux ou épouse et vivre ensemble pour une période ou des périodes qui n'égalent pas plus que 90 jours. Si cette réconciliation ne fonctionne pas et que vous vous séparez à nouveau, la réconciliation n'affectera pas le calcul de l'année de séparation.

La séparation est la façon la plus facile et communément utilisée pour prouver l'échec du mariage. L'Aide juridique assistera généralement qu'avec les divorces fondés sur les séparations d'au moins un an.

Faire une demande de divorce basée sur l'adultère ou la cruauté fait en sorte que vous n'aurez pas à attendre le délai d'un an pour recevoir le divorce. Cependant, il faudra que l'adultère et/ou la cruauté soient prouvés. Si vous faites une demande de divorce invoquant la cruauté comme cause d'échec au mariage, vous devez prouver que la cruauté a eu lieu et aussi qu'elle a rendu la vie en commun avec votre époux ou épouse impossible. L'autre partie peut contester votre preuve. Le fait de prouver l'adultère ou la cruauté peut être compliqué et difficile. Vous devriez consulter un avocat ou une avocate.

Dans les cas où la cause utilisée est l'adultère ou la cruauté, un ou une juge pourra décider de ne pas accorder un divorce s'il ou elle détermine qu'il y a eu un pardon ou une connivence. Un pardon est lorsque l'adultère est utilisé comme cause, mais l'époux ou l'épouse qui a demandé le divorce a accepté l'adultère, c'est-à-dire qu'il ou elle a pardonné l'autre. La connivence est lorsque la partie demandant le divorce a, de quelque manière que ce soit, facilité, encouragé, ou a consenti à l'adultère ou à la cruauté. Le tribunal doit aussi être satisfait qu'il n'y a pas eu de collusion, c'est-à-dire qu'il n'y a pas eu d'ententes ou d'accords en vue d'inventer et/ou de réprimer de la preuve pour tromper le tribunal. Notez que les tribunaux ne considèrent pas la faute lorsqu'ils rendent les décisions en matière d'ordonnance alimentaires au profit d'un époux ou épouse. De plus, la preuve d'adultère n'est pas pertinente lorsque le tribunal se prononce sur l'arrangement parentaux.

Avant de prononcer un divorce, un tribunal doit être satisfait qu'il n'y a aucune possibilité que les parties se réconcilient. Ainsi, la **Requête pour divorce** contient une déclaration spécifiant qu'il n'y a aucune possibilité de réconciliation. Si vous avez une audience avec un ou une juge, vous serez demandé si une réconciliation est possible.

Si vous avez des enfants à charge et que vous n'avez pas fait d'arrangements de support pour eux, vous devriez consulter un avocat ou une avocate. On dit qu'un enfant à charge est un enfant ayant moins de 18 ans, ou une personne ayant plus de 18 ans, mais qui est incapable de se soutenir pour une raison ou une autre. Par exemple, une maladie, un handicap, ou parce qu'elle est à l'école. Si les deux époux habitent au Manitoba, les *Lignes directrices manitobaines sur les pensions alimentaires* pour enfants s'appliquent. Si un

des époux habite hors du Manitoba, les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* s'appliquent. Les époux ayant des enfants à charge peuvent faire des arrangements pour la pension alimentaire de leurs enfants avant de procéder au divorce. Si vous faites une demande pour un divorce et que vous avez des enfants à charge, les finances des deux époux et les détails de l'arrangement doivent être fournis au tribunal. Fournissez cette information au tribunal: Formulaire 70D et les autres documents tel que, vos déclarations de revenus, avis de cotisation et de nouvelle cotisation des derniers trois ans ainsi que des talons de paye et/ou une lettre de votre employeur. Le tribunal doit connaître le revenu de chaque époux afin de pouvoir confirmer que la pension alimentaire est conforme avec les lignes directrices, ou qu'elle est autrement raisonnable.

Les époux peuvent demander un divorce ensemble ou un d'eux peut en faire la demande seul. Si la demande n'est pas faite ensemble, la personne n'ayant pas faite la demande aura le choix de déposer une réponse ou non. Si votre époux ou épouse dépose un formulaire intitulé « Réplique », le divorce devient contesté. Si aucune réponse n'est donnée, le divorce continuera avec la procédure de divorce incontesté.

Un livret intitulé: *Un guide aux divorces incontestés au Manitoba* est disponible de L'Association d'éducation juridique communautaire (Manitoba) pour 30\$ (pièces). Ce livret est destiné aux époux/épouses qui veulent avoir des divorces incontestés et qui ont déjà réglé toutes les autres sujets juridiques entre eux. Ce guide aide les personnes voulant se divorcer sans embaucher un avocat ou une avocate. Il contient des brèves explications des lois qui affectent les Manitobaines et Manitobains qui se divorcent et fournit des instructions étape par étape pour aider à recevoir un divorce incontesté au Manitoba. Il contient aussi une annexe de ressources avec des liens aux adresses des tribunaux, aux lois pertinentes et aux ressources communautaires qui peuvent vous aider.

Un divorce entre en vigueur le 31^e jour après avoir été prononcé. Votre divorce est valide à travers le Canada. Vous ne pouvez pas vous remarier jusqu'à ce que ce délai soit écoulé. Dès que le divorce a pris effet, vous pouvez obtenir, en personne ou par la poste, un certificat de divorce de la Cour du Banc de la Reine où votre divorce a été prononcé. Des frais de 20\$ sont associés à la demande du certificat. Si vous désirez vous remarier, changer de nom, ou d'autres chose similaire, vous aurez besoin de présenter ce certificat ou un copie certifiée comme preuve de divorce.

Si vous avez faite une demande pour les mesures accessoires, tel qu'une pension alimentaire, l'arrangement parentaux, ou en matière de la division des biens, vous recevrez aussi une Ordonnance finale pour mesures accessoires. Celle-ci détaille toutes les ordonnances relatives à ces demandes accessoires. Une Ordonnance finale pour mesures accessoires peut être modifiée dans le futur, mais seulement s'il y a un changement de circonstances qui est pertinent à l'ordonnance. Pour modifier une telle ordonnance, il est nécessaire de faire une demande au tribunal.

La séparation et le divorce au Manitoba sont gouvernés par la *Common law* (les décisions judiciaires précédentes) et les lois suivantes :

- La Loi sur le divorce (une loi fédérale) <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-3.4/>
- La loi sur le mariage civil (une loi fédérale pour les divorces des non-résidents) <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-31.5/page-1.html>
- Les règles de la Cour du Banc de la Reine, Règlement 70, Instances en matière familiale (un règlement provincial) <http://web2.gov.mb.ca/laws/rules/qbr2f.php>

L'AEJC tient à remercier le ministère de la Justice du Canada - Fonds canadien de justice familiale, pour sa contribution financière à ce projet. © 2016, révision 2021